

## EMISSION DE PARTS SOCIALES\* DU CREDIT COOPERATIF

### 1 - DEVENIR SOCIETAIRE

#### 1. Qu'est-ce qu'une part sociale ?

Les parts sociales sont des titres de capital<sup>1</sup> émis par les Banques Populaires, sociétés coopératives à capital variable. Les parts sociales sont toutes nominatives, leur valeur nominale, fixée dans les statuts, est de 15,25 €.

Les parts sociales se répartissent comme suit :

Parts A, émises sous forme de parts ordinaires réservées aux personnes morales, donnant la qualité de sociétaire et le droit de vote ainsi que le droit à la ristourne coopérative qui est une distribution aux sociétaires emprunteurs d'une partie du résultat annuel, proportionnellement aux intérêts et commissions perçus sur les opérations bancaires ou financières ;

Parts B, émises sous forme de parts à avantage particulier créées en application de l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 réservées aux sociétaires personnes morales ayant au moins une part A, rémunérées, alors même qu'aucun intérêt ne serait versé aux parts A, en fonction des excédents réalisés, selon décision de l'Assemblée générale annuelle, sur proposition du Conseil d'administration ;

Parts C, parts à intérêt prioritaire sans droit de vote créées en application de l'article 11Bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 réservées aux personnes physiques, donnant droit au versement d'un intérêt prioritaire statutaire s'élevant à 0,50 %, qui peut être complété par un intérêt complémentaire décidé par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'administration, et à la participation à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts C, consultée par l'Assemblée générale des sociétaires. Les parts C ne sont plus émises et sont en gestion extinctive.

Parts P, parts de préférence créées en application de l'article L. 228-11 du code de commerce, sans droit de vote, réservées aux personnes physiques, pouvant bénéficier, lorsque l'exercice social du Crédit Coopératif présente un excédent, d'un intérêt dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté par les sociétaires en Assemblée générale statuant sur les comptes. La préférence réside dans la possibilité pour l'Assemblée spéciale des titulaires de parts P de désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateur.

#### 2. Qui peut devenir sociétaire ?

Toute personne physique ou morale peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services du Crédit Coopératif, à condition d'avoir été agréée par le Conseil d'Administration et d'avoir été reconnue digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

##### *Plancher de souscription*

Depuis le Conseil d'Administration du 30/09/2015, le nombre minimum est celui correspondant à la souscription de cinq (5) parts sociales pour les personnes physiques et à dix (10) parts sociales pour les personnes morales. Ces montants minimums ne s'appliquent qu'aux primo-souscriptions postérieures à cette date.

##### *Plafond de détention*

Le Conseil d'administration au terme de la résolution du 30/09/2015, a fixé le montant maximum de parts sociales pouvant être détenues à 50.000 € de parts sociales pour une personne physique et à 305.000 € de parts sociales pour une personne morale.

---

<sup>1</sup> Produit présentant un risque de perte en capital

Toutefois cette limite est susceptible d'être dépassée, dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée,
- à la suite d'une fusion de société,
- à la suite de l'exercice d'une option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales,
- en cas d'attribution de parts sociales gratuites consécutives à une incorporation de réserves,
- lorsqu'un sociétaire effectue le même jour et pour le même nombre de titres, une vente de parts sociales suivie d'une souscription de parts sociales au sein d'un Plan d'Epargne en Actions.

### 3. Avantages et inconvénients des parts sociales

	Avantages	Inconvénients
<b>Capital</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Les parts sociales ont une valeur nominale fixe de 15,25 euros.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Les parts sociales sont représentatives du capital, ce qui signifie qu'en cas de pertes l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale (risque de perte en capital).</li> <li>↳ Elles ne constituent pas un placement à court terme.</li> <li>↳ Le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE ou au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) de l'ensemble du Groupe BPCE.</li> </ul>
<b>Liquidité et remboursement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Les parts sociales n'étant pas cotées, elles ne sont pas soumises aux aléas de la Bourse.</li> <li>↳ Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Eu égard à la variabilité du capital, la liquidité des parts est subordonnée à l'existence d'une demande formulée auprès du Conseil d'Administration.</li> <li>↳ Aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle.</li> <li>↳ Le remboursement est conditionné par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration</li> <li>- ne pas entraîner une réduction du capital soit au-dessous des 3/4 du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la banque, soit au-dessous du capital minimum auquel la banque est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit</li> <li>- l'agrément de la BCE dès lors que le montant net des remboursements dépasse le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014</li> <li>- absence de droit sur l'actif net (principe coopératif)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Rémunération/ Fiscalité/ Frais</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Rémunération sous forme d'un intérêt décidé annuellement par l'Assemblée générale, dont le montant est proportionnel au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts</li> <li>↳ Régime fiscal des dividendes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Rémunération plafonnée au taux moyen de rendement des obligations du secteur privé (TMO) majoré de deux points. La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. (article 14 de la loi du 10 septembre 1947).</li> <li>↳ La décision de verser un intérêt relève du pouvoir souverain de l'Assemblée. Cette dernière peut décider de ne verser</li> </ul>

	<p>d'actions françaises et éligibilité au PEA.</p> <p>↳ Gratuité totale de la souscription, détention et remboursement des parts (exonération des frais liés au compte support (compte titre ordinaire ou PEA) en cas d'encours composé à 100 % de parts sociales.</p>	<p>aucun intérêt.</p> <p>↳ Par une recommandation en date du 27 mars 2020, la Banque Centrale Européenne a demandé aux établissements de crédit, dans le cadre de la crise sanitaire de COVID 19, de reporter le versement des dividendes ou intérêts aux parts sociales et les engagements irrévocables de verser ces dividendes ou intérêts aux parts sociales pour les exercices 2019 et 2020.</p> <p>Pour tenir compte de cette recommandation, l'assemblée générale en date du 28/05/2020 a décidé, aux termes d'un amendement à la résolution n° 3 relative à l'affectation et au versement de l'intérêt aux parts sociales B, C et P, de différer le versement de l'intérêt aux parts sociales B, C et P à la date du 30 septembre 2020, sauf interdiction par les autorités françaises ou européennes.</p> <p>Une nouvelle recommandation similaire des autorités françaises ou européennes pourrait, le cas échéant, avoir des conséquences sur la date de versement, voire le montant des intérêts aux parts sociales à verser au titre d'exercices ultérieurs.</p>
<p><b>Droits de vote</b></p>	<p>↳ Le droit de vote est proportionnel au nombre de parts détenu.</p>	<p>↳ Aux assemblées un sociétaire ne peut détenir par lui-même ou par mandataire plus de 0,25 % du nombre total de droit de vote attaché aux parts de la banque (art L 512-5 Code monétaire et financier).</p>

<p><b>Responsabilité</b></p>	<p>↳ Responsabilité limitée au capital investi.</p>	<p>↳ Conformément à la réglementation applicable aux sociétés à capital variable, les sociétaires restent tenus pendant 5 ans de toutes les obligations existant au moment de leur sortie du capital.</p> <p>↳ Les parts sociales sont inéligibles au mécanisme de garantie des investisseurs ainsi qu'au mécanisme de garantie des déposants.</p>
------------------------------	---	--

#### 4. Comment souscrire ?

Les souscriptions peuvent intervenir au guichet des agences du Crédit Coopératif ou par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet), avec contractualisation de l'accord. La souscription des parts sociales est toujours matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription, sous format papier ou format électronique (les souscriptions de parts étant éligibles à la signature électronique).

En cas de démarchage bancaire et financier, le souscripteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours.

## II - AVERTISSEMENT

Cette note est complétée d'un prospectus sur lequel l'Autorité des marchés financiers a apposé son approbation en date du 09/07/2020 qui se compose :

- du résumé du prospectus,
- du prospectus.

Et qui incorpore par référence certaines sections :

- du document de référence 2018 et du document d'enregistrement universel 2019 du Crédit Coopératif déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financier sous les numéros respectifs D.19-0398 et D.20-0344 et mis en ligne sur le site internet du Crédit Coopératif (<https://www.credit-cooperatif.coop/Institutionnel/Banque-et-fiere-de-l-etre/Resultats-et-informations-reglementees>) - du document d'enregistrement universel de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2020 sous le n°D.20-0174, ainsi que son amendement déposé le 28 mai 2020 sous le n°D.20-0174-A01

**L'investisseur est invité à consulter la rubrique « facteurs de risques » du prospectus.**

Des exemplaires du prospectus et de la fiche technique sont disponibles sans frais au siège social du Crédit Coopératif (12, boulevard de Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex. Le prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet du Crédit Coopératif (<https://www.credit-cooperatif.coop/Institutionnel/Banque-et-fiere-de-l-etre/Resultats-et-informations-reglementees>).